

Selon la région du pays où ils s'installent, ils choisissent soit l'anglais, soit le français. La circonscription que je représentais jusqu'à ce que les commissaires la fassent disparaître par la répartition effectuée avant les dernières élections, Montréal-Saint-Laurent-Saint-Georges, et où a grandi le député de York-Sud (M. Lewis) après son arrivée au Canada, comprenait au moins 45 groupes linguistiques différents, et selon la langue, selon les relations des parents et les traditions du groupe au sein de la réalité canadienne, les immigrants et leurs enfants choisissaient soit l'anglais, soit le français.

• (4.20 p.m.)

La plus grande partie de la colonie italienne à Montréal a opté pour le français. Presque tous les Grecs ont choisi l'anglais. Parmi les Canadiens d'origine polonaise, certains ont choisi l'anglais, d'autres le français. Les Canadiens d'origine hongroise ont fait comme ces derniers. Dans d'autres régions, notamment dans l'Ouest, la grande vague d'immigrants qui ont peuplé l'Ouest et ont contribué à faire du Canada un grand pays, ont choisi la langue anglaise. Le problème, c'est que les immigrants ont trouvé le pays ainsi. Le pays est ainsi fait, et le bill ou le bilinguisme institutionnel ne comporte rien qui puisse priver l'un ou l'autre de ces groupes de leur langue, de leur culture ou de leurs traditions culturelles et communautaires. Et justement, afin que cela soit bien clair, l'article 38 du bill est très catégorique sur ce point:

Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

Les termes employés dans cet article ont été choisis délibérément. Nous reconnaissons, je tiens absolument à le dire au député de Peace River (M. Baldwin), que son amendement constitue une tentative sincère de rassurer, chose qui paraît nécessaire aux auteurs de l'amendement, les groupes au Canada qui ne sont pas d'origine française ou britannique. En passant par vous, monsieur l'Orateur, je tiens cependant à leur dire que le texte qu'ils soumettent n'améliore en rien l'article 38. Au contraire, il tendra, croyons-nous, à paralyser, restreindre et amoindrir, plutôt qu'à élargir, les dispositions de l'article 38.

La difficulté est celle-ci: en tentant de rassurer les groupes qui, de l'avis de ses auteurs, se croient traités injustement, l'amendement présenté par le député de Peace River peut faire surgir les problèmes mêmes qu'il tente de résoudre. Le premier paragraphe de l'amendement stipule:

... de parler une langue autre que l'une des deux langues officielles ne doit être ni restreint ni entravé ...

Ce qui implique une idée d'entraves, qui laisse entendre que des gens sont entravés; l'amendement donne à penser qu'il y a des entraves en fait inexistantes. D'autre part, l'article 38 tel que libellé est catégorique et positif: aucun droit, aucune coutume, aucun privilège, légalisés ou non, ne sera diminué ou affecté de quelque manière par l'entrée en vigueur du bill à l'étude.

Je pose cette question à la Chambre: l'amendement proposé reconnaîtra-t-il en fait à une personne le droit de demander les services d'un interprète si elle ne comprend ou ne parle pas la langue qu'emploie le tribunal devant lequel elle comparait? Il est évident que c'est moins sûr en vertu de l'amendement du député de Peace River que conformément à l'article 38.

Comme l'a dit le député d'York-Sud sur cet aspect de l'amendement au comité spécial et j'espère qu'il me pardonnera de le citer:

Je lui signale ...

C'est-à-dire au député d'Athabasca (M. Yewchuk).

... que le texte du présent article 38 est beaucoup plus large et qu'il prévoit une meilleure protection que son sous-alinéa 1) pour précisément le genre de chose qu'il envisage. Je suis certain que l'article 38 actuel assure une plus grande protection parce qu'il n'est aucunement restrictif.

L'article 38 est une disposition générale parce qu'à l'encontre de l'amendement du député de Peace River, il n'implique pas qu'il puisse y avoir actuellement des restrictions et nous estimons que les buts poursuivis par le député de Peace River et les autres parrains de l'amendement seraient mieux atteints en appliquant les dispositions catégoriques de l'article 38. Passons au second objectif de l'amendement, qui serait d'autoriser le gouverneur en conseil, par décret du conseil, à conclure un accord avec le gouvernement de l'une quelconque des provinces dans le but d'encourager le développement naturel d'une